

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2505749/3-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Grossholz
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Paris

M. Marthinet
Rapporteur public

La magistrate désignée

Audience du 10 mars 2026
Décision du 26 mars 2026

38-07-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces, enregistrées les 2 mars et 10 septembre 2025 M.
représenté par Me Bayou, demande au tribunal :

1°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de condamner l'État à lui verser une somme de 100 000 euros en réparation des
préjudices résultant de son absence de relogement, assortie des intérêts de retard depuis la date de
sa réclamation préalable et de leur capitalisation ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à son conseil d'une somme de 1 800 euros
au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet
1991.

Il soutient que :

- la responsabilité de l'État est engagée sur le fondement de l'article L. 300-1 du code de
la construction et de l'habitation dès lors qu'il n'a reçu aucune offre de relogement alors qu'il a
été reconnu prioritaire par une décision de la commission de médiation ;
- il subit des troubles dans ses conditions d'existence et un préjudice moral du fait de la
carence fautive de l'État à le reloger.

La procédure a été communiquée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris qui
n'a pas produit d'observations en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Grossholz, première conseillère en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grossholz;

- et les observations de Me Bayou, avocat de M.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

2. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

3. Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et devant être logée ou relogée d'urgence par une décision d'une commission de médiation en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'État à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, que l'intéressé ait ou non fait usage du recours en injonction contre l'État prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'État, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'État, qui court à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que les dispositions de l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartissent au préfet pour provoquer une offre de logement.

4. M. [redacted] qui a présenté une demande sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, a été reconnu prioritaire et devant être relogé en urgence dans un logement répondant à ses besoins et ses capacités par une décision du 9 janvier 2009 de la commission de médiation du département de Paris, au motif qu'il était sans domicile fixe.

5. Il résulte cependant de l'instruction que le préfet n'a pas proposé à l'intéressé un logement dans le délai de six mois imparti par le code de la construction et de l'habitation à compter de l'édition de la décision de la commission de médiation. Cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à compter du 10 juin 2010 à l'égard de M. [redacted].

6. Il résulte de l'instruction que la situation qui a motivé la décision de la commission de médiation perdure, M. [redacted] occupant avec son épouse et leurs deux enfants un logement dont il justifie qu'il présente notamment une insalubrité. Dans ces conditions, compte tenu de ses conditions de logement, qui perdurent du fait de la carence de l'État, de la durée de cette carence et du nombre de personnes vivant au foyer de M. [redacted] pendant la période en cause, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par M. [redacted] dans ses conditions d'existence, y compris de son préjudice moral, qui n'ont pas encore été indemnisés, en les fixant à 500 euros par personne et par année de carence, et partant en lui allouant une somme de 32 000 euros, tous intérêts compris au jour de la présente décision.

7. M. [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bayou, avocat de M. [redacted] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de ce dernier la somme de 1 300 euros à verser à Me Bayou.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : M. _____ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'État est condamné à verser à M. _____ une somme de 32 000 euros tous intérêts compris à la date de lecture du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bayou, avocat de M. _____, une somme de 1 300 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____, à Me Bayou et au ministre chargé du logement.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 mars 2026.

La magistrate désignée,

Le greffier,

C. Grossholz

J. Wolfman

La République mande et ordonne au ministre chargé du logement, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision